- b) en ce qui concerne la Mongolie :
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et
 - (ii) l'impôt des sociétés

(ci-après dénommés « impôt mongol »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.